



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'une surface commerciale Aldi  
situé entre la route d'Avesnes et l'Avenue de Montfort en Chalosse  
sur la commune de Louvroil (59)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7844 déposé complet le 08 avril 2024 par Immaildi&Cie relatif au projet de construction d'une surface commerciale Aldi situé entre la route d'Avesnes et l'Avenue de Montfort en Chalosse sur la commune de Louvroil, dans le département du Nord ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 avril 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette global d'une superficie d'environ 1,2 hectare, en la construction d'un magasin Aldi sur une surface aménagée (dédiée à l'opération) de 0,7 hectare et en la création de 80 places de stationnement, relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet est localisé au sein de l'armature urbaine, sur un site partiellement artificialisé, actuellement occupé par une construction industrielle, deux bâtiments individuels ainsi qu'une entreprise de dépannage de véhicules ;

3. le projet prévoyant le transfert du magasin Aldi existant qui se localise à environ 500 mètres du site du projet, il reviendra au porteur de projet de s'assurer d'une reconversion du site actuel afin de limiter le risque de friche urbaine ;
4. le projet prévoyant la démolition de bâtiments enfrichés, que le porteur de projet s'engage à réaliser qu'un diagnostic de gestion des déchets issus des démolitions ;
5. plusieurs études (écologique et zones humides) étant en cours de réalisation à la date de la présente décision, la prise en compte du contexte du site est insuffisante au regard des éléments transmis pour permettre de conclure à l'absence d'impacts sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'une surface commerciale Aldi situé entre la route d'Avesnes et l'Avenue de Montfort en Chalosse sur la commune de Louvroil (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve que les résultats des études engagées concluent sur l'absence de zone humide et d'enjeu écologique sur le site du projet.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 27 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS